

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Avec inclusion SEMENCES DE BETTERAVE ET DE CHICOREE INDUSTRIELLES ET DE BETTERAVE FOURRAGERE - ANNEXE SPÉCIFIQUE (AS) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel étendu par arrêté ministériel le 29 juin 2017

ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),
ET (ci-après l'Agriculteur).

Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre les Etablissements et les Agriculteurs multipliant et produisant des semences ou des plants (« **les Parties** »).

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

Les Parties utilisent la présente convention-type établie par le GNIS comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section du GNIS complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances.

Un avenant au contrat peut être signé entre les Parties. La mention de l'existence de l'avenant devra être indiquée dans le contrat original, cette mention sera paraphée par chacune des Parties. Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

AS. La présente annexe à la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type") a pour vocation de préciser les spécificités propres aux semences de betterave et de chicorée industrielles et de betterave fourragère, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Les stipulations du contrat ou de l'avenant entre un Etablissement et un Agriculteur producteur de semences de betterave ou de chicorée industrielles ou de betterave fourragère ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la Convention-type et avec celles de la présente annexe.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicable à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce et de la variété, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

AS I.1. En complément de l'Article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à :

AS I.1.1. établir une lettre d'engagement au plus tard au moment de la fourniture des semences de base ou des plançons à l'Agriculteur ;

AS I.1.2. mettre des plançons de bonne qualité et en quantité suffisante à disposition de l'Agriculteur dans une ou plusieurs pépinières ou les lui livrer en partie ou en totalité. Dans le premier cas, l'Agriculteur en assurera l'arrachage à ses frais et sous sa responsabilité. Si l'arrachage est manuel, les plançons devront être mis à disposition soulevés et tondu. Dans le second cas, les coûts de livraison seront facturés à l'Agriculteur selon les dispositions de la lettre d'engagement ;

AS I.1.3. indemniser l'Agriculteur pour les frais spécifiques déjà engagés pour la culture de betterave en cas de réduction de surface demandée entre la lettre d'engagement et la mise en place effective de la culture ;

AS I.1.4. dans le cadre des cultures repiquées, en cas de défaut de qualité (calibre trop réduit) ou de salissement important des plançons (quantité de terre et/ou de feuilles importante), impliquant des heures de tri et nettoyage supplémentaires, l'Etablissement et l'Agriculteur négocieront une prise en charge des surcoûts de tri et nettoyage ;

AS I.1.5. s'assurer que l'Agriculteur dispose des moyens techniques adaptés aux préconisations de l'Etablissement.

AS I.1.6. indiquer dans le contrat les calibres minimum et maximum des semences récoltées faisant l'objet du contrat.

AS I.1.7. apporter à l'Agriculteur l'information sur le potentiel de rendement de la culture dans le cas où cette information serait nécessaire pour constater la perte de rendement lors d'une demande d'indemnisation de sinistre auprès des assurances.

I.2. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

I.3. L'Etablissement s'engage également à :

I.3.1. remettre à l'Agriculteur l'exemplaire du contrat et des avenants signés lui revenant, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique ;

I.3.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive de la variété, ainsi que les autres dispositions particulières,

I.3.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s) ;

I.3.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production de la variété, ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

I.3.5. effectuer la déclaration du contrat au GNIS en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété. L'Etablissement est responsable de cette déclaration ;

I.3.6. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique. l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

I.3.7. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un inspecteur du GNIS-SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou délégué par le GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou par un représentant de toute autorité compétente à l'occasion d'une visite en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

I.3.8. faciliter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.3.9. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ;

AS I.2. Dans le cadre de l'article I.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

I.3.10. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

I.3.11. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

AS I.3. En complément des dispositions de l'article I.3.11 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à répondre dans les dix jours ouvrés aux demandes de retournement ou de non-récolte de la culture qui lui seraient adressées par l'Agriculteur par lettre recommandée. Tout refus d'une demande de cet ordre devra être motivé par l'Etablissement. Dans ce cas un accord particulier devra être recherché entre les parties. En cas de désaccord, si une expertise par la commission interprofessionnelle de conciliation est nécessaire, celle-ci devra intervenir dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de la lettre recommandée par l'Agriculteur.

I.3.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicable à l'espèce concernée ;

AS I.4. En complément des dispositions de l'article I.3.12 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à indemniser l'Agriculteur en cas de demande de destruction partielle ou totale pour des causes non agronomiques. L'Etablissement s'engage alors à indemniser l'Agriculteur en fonction du stade végétatif de la culture et de la date de destruction.

I.3.13. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le reprenneur de l'exploitation et en informer le GNIS ;

I.3.14. obliger le reprenneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer le GNIS.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

II.2. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

II.3. L'Agriculteur s'engage également à :

II.3.1. semer/planter et cultiver les semences-mères prévues, et fournies, le cas échéant, par l'Etablissement suivant les prescriptions reçues concernant la variété. Les quantités et la surface à implanter sont prévues par les Parties ;

II.3.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.3.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;

- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication ;

AS II.1. En complément de l'Article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à :

AS II.1.1. utiliser exclusivement les semences de base ou les plançons fournis par l'Etablissement dont les références sont précisées sur le contrat, et à les semer ou les planter au cours de l'année où aura été signé le contrat ;

AS II.1.2. à ne pas semer ou planter une surface supérieure à la surface définie dans le contrat avec l'Etablissement sans accord de celui-ci.

AS II.2. L'Agriculteur s'engage à informer sans délai l'Etablissement par lettre recommandée de la non-réussite de semis ou de plantation ou de la destruction accidentelle, partielle ou totale de la culture.

II.3.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

II.3.5. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

II.3.6. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production de la variété, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le GNIS-SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si cela est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

II.3.7. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.3.8. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat ;

II.3.9. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, par tous les organismes délégataires du GNIS-SOC et par toute autre autorité compétente, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce ;

II.3.10. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée, ou convenues avec l'entreprise dans les dispositions particulières du contrat, l'Agriculteur doit, le cas échéant, éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, au cas où il serait dans l'impossibilité de la faire lui-même, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

II.3.11. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable de l'Etablissement ;

AS II.3 En complément des dispositions de l'article II.3.11 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à demander par lettre recommandée la destruction de la parcelle. L'absence de réponse de l'Etablissement dans les dix jours ouvrés équivaut à une acceptation. En cas de désaccord, si une expertise par la commission interprofessionnelle de conciliation est nécessaire, celle-ci devra intervenir dans les quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de destruction.

- II.3.12. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants, et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires;
- II.3.13. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,... jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;
- II.3.14. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;
- II.3.15. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et du GNIS ;
- II.3.16. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer le GNIS.

Article III – Livraison

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS.

AS III.1. Les stipulations suivantes complètent le point III. de la Convention-type :

AS III.1.1. Dès la récolte effectuée et éventuellement pré-nettoyée, l'Agriculteur informe l'Etablissement et met le lot à sa disposition. Le transport est à la charge de l'Agriculteur jusqu'à l'établissement principal ou secondaire de l'Etablissement le plus proche.

AS III.1.2. L'Agriculteur se verra remettre un bon de réception attestant de la bonne livraison du lot.

AS III.1.3. Les semences livrées doivent avoir un aspect sain et ne pas avoir d'odeur particulière.

- Le lot est pré-nettoyé selon les stipulations du contrat à son arrivée dans la station de l'Etablissement.

AS III.1.4. Le transfert de responsabilité intervient à la date de signature du bon de réception de la récolte par l'Etablissement.

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sauf en cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom de la variété ou son identification provisoire, et, le cas échéant, le numéro de contrat.

Article IV – Agrèage ou certification

IV.1. L'agrèage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrèage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agrèage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section du GNIS.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agrèage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

AS IV.1. Les stipulations suivantes complètent le point IV de la Convention-type :

AS IV.1.1. L'agrèage est obligatoirement réalisé sur échantillon. Un échantillon représentatif et contradictoire est prélevé lors du pré-nettoyage et homogénéisé avant d'être divisé par du personnel formé. Une partie de cet échantillon est destiné à l'Agriculteur, une autre à l'Etablissement, la troisième étant remise à une personne physique ou morale agréée des deux parties pour analyse. L'Agriculteur pourra être présent lors de la constitution de l'échantillon selon des conditions définies dans le contrat.

AS IV.1.2. Les opérations d'agrèage comportent :

- Pré-nettoyage et contrôle de l'humidité,
- Pesée de la récolte pré-nettoyée,
- Evaluation du taux et de la composition des déchets à l'issue du micro-nettoyage,
- Evaluation de la pureté spécifique,
- Evaluation de la faculté germinative et/ou germination amande,
- Identification des croisements indésirables, tels que définis ci-dessous :

sont définis comme croisements indésirables tous croisements avec des plantes appartenant à une autre espèce (Beta maritima) ou sous espèce du genre Beta (betterave industrielle, betterave fourragère, betterave potagère, poirée), les hybrides naturels et les plantes nettement différentes,

- autres opérations résultant d'éventuelles clauses contractuelles particulières négociées.

AS IV.1.3. Les analyses peuvent être effectuées par le laboratoire de l'Etablissement ou par un ou plusieurs laboratoire(s) reconnu(s) par les deux parties et mentionné(s) au contrat.

AS IV.1.4. L'agrèage est réalisé sur des lots présentant une humidité inférieure à 12 %. L'Etablissement peut mettre en place une prime pour toute livraison ayant un taux d'humidité inférieure à 12 %. Une grille de pénalité peut également être prévue au contrat qui doit tenir compte de certaines spécificités (génétique, process usine).

AS IV.1.5. Suite au test d'identification des croisements indésirables réalisé par l'Etablissement, les lots présentant :

- moins de 1 % inclus, de croisements indésirables sont acceptés,
- de 1 à 2 % inclus, de croisements indésirables sont négociés de gré à gré si le taux de montées annuelles et si le taux de colorées (croisements avec des potagères, fourragères et poirées) ne dépassent pas 1 % chacun,
- plus de 2 % de croisements indésirables sont refusés.

La décision de refus tiendra compte des résultats de l'hybride considéré.

AS IV.1.6. Les lots refusés seront détruits.

AS IV.1.7. L'Etablissement doit informer l'Agriculteur des résultats du pré-nettoyage de son lot.

AS IV.1.8. Le résultat de l'analyse d'agrèage doit être transmis par l'Etablissement à l'Agriculteur, notamment pour justifier de tout refus de lot.

IV.2. Si l'agrèage de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agrèage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

AS IV.2. En complément de l'article IV.4 de la Convention-type, la décision de refuser un lot par l'Etablissement devra être notifiée à l'Agriculteur par lettre recommandée.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

AS IV.3. En complément de l'article IV.5 de la Convention-type, le lot refusé ne pourra être vendu comme semences. Tout lot refusé reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois semaines suivant la notification de l'Etablissement. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur dans les locaux de l'Etablissement, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction. En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement être dénaturé.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

AS IV.4. En complément de l'article IV.6 de la Convention-type, s'il y a désaccord sur les résultats d'une analyse, le troisième échantillon sera soumis à analyse dans un laboratoire tiers agréé par les deux parties.

AS IV.5. Le délai d'agrèage est de 60 jours à compter de la date de réception du lot par l'Etablissement. Lorsque le délai d'agrèage excède ce délai, un ou des acomptes devront être versés à l'Agriculteur selon des modalités à définir dans le contrat et avant le 15 décembre de l'année de récolte.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification ou de l'agrèage.

AS V.1. Les stipulations suivantes viennent en complément des éléments listés dans l'Article V de la Convention-type.

AS V.1.1. Dans tous les cas, le solde de la rémunération de l'Agriculteur est versé au plus tard le 15 mars de l'année suivant la récolte, sauf cas avéré de problème de pureté spécifique demandant des tests en champs supplémentaires, et en tout état de cause dans le respect des délais de paiement stipulés au point V.6 de la Convention-type.

AS V.1.2. En cas de production repiquée, le coût des plançons est forfaitaire à l'hectare pour tous les schémas de production. Il est déterminé par l'Etablissement et indiqué dans le contrat.

V.2. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte ce facteur pour déterminer la rémunération contractuelle.

V.3. Les indices de tendance, élaborés dans le cadre du GNIS, peuvent, le cas échéant, permettre d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération.

AS V.1.3. Afin de garantir une meilleure diffusion des indices de tendance en complément de l'Article V.3. de la Convention-type, les membres des collèges production et multiplication du GNIS en assureront conjointement la diffusion locale. Ces indicateurs de tendance permettront d'éclairer les membres de la Commissions de conciliations lors de l'examen des litiges qui leur seraient soumis conformément à l'article VII de la Convention-type.

V.4. L'émission de la facture a lieu à l'issue du processus d'agrèage, tel que prévu à l'Article IV et dans l'annexe spécifique de chaque section du GNIS concernée, ou de la certification.

V.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

V.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, dans le cas de lots conformes aux normes réglementaires et contractuelles à l'issue de l'agrèage ou de la certification, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement de l'article L. 441-6 al. 9 du code de commerce.

V.7. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré.

V.8. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

Article VI – Force majeure

VI.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

VI.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

Article VII – Litiges

VII.1. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée.

VII.2. En cas de litige, les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat.

VII.3. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

VII.4. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.

Gnis - 44 rue du Louvre 75001 Paris

service.juridique@gnis.fr - section.betteraves@gnis.fr

[Version 06/01/2017](#)